

REGLEMENT DE CONCOURS TWITTER « Concours SELFIE INTER-AGENCES 2019 »

Article 1 : Société Organisatrice

Crédit Agricole S.A. au capital de 8 599 311 468 euros, dont le siège social se situe au 12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro B784 608 416, agréée en tant qu'établissement de crédit (ci-après dénommée la « **Société Organisatrice** »), organise une loterie publicitaire et sans obligation d'achat intitulé « Concours SELFIE INTER-AGENCES 2019 » (ci-après dénommé le « **Concours** ») qui se déroulera du vendredi 7 juin 2019 à 10h00 au vendredi 28 juin 2019 jusqu'à 23h59, heure française métropolitaine de connexion faisant foi. Le Concours est régi par le présent Règlement (ci-après le « **Règlement** »).

Article 2 : Conditions de participation

La participation au Concours est ouverte à toute personne majeure salariée d'une agence ou d'un centre administratif Crédit Agricole résidant en France Métropolitaine (*Corse et DOM-TOM inclus*) disposant d'un accès à Internet, d'une adresse électronique et d'un compte utilisateur Twitter (ci-après désigné(s) le(s) « **Participant(s)** »).

Sont exclus de toute participation au Concours les membres du personnel de l'étude Darricau-Pecastaing, huissiers de justice, les personnes physiques ayant contribué, à quelque titre que ce soit, à l'organisation du présent Concours, ainsi que, pour chacune des catégories de personnes susvisées, leurs familles en ligne directe.

La participation au Concours n'est pas limitée.

Chaque Participant s'engage à respecter les conditions d'utilisation de la plateforme Internet Twitter pendant sa participation au Concours.

Article 3 : Modalités de participation

La participation au Concours est gratuite et sans obligation d'achat.

Le Concours est accessible exclusivement sur le site Internet Twitter à partir du compte Twitter « @tousuncotefoot » (ci-après le "**Compte Twitter du Concours**") accessible à l'adresse suivante : <https://www.Twitter.com/tousuncotefoot/>.

Le Concours n'est pas associé à, géré ou parrainé par Twitter.

L'objectif du Concours est de publier une photo prise dans une agence ou d'un centre administratif Crédit Agricole.

Pour participer au Concours sur Twitter, le Participant devra ainsi :

- Se connecter à son compte Twitter ;
- Paramétrer son compte pour afficher ses publications en mode "Public" ;
- Prendre une photo dans une agence ou d'un centre administratif Crédit Agricole en utilisant des accessoires. Le Participant devra apparaître sur la photo accompagnée d'au moins deux (2) collaborateurs de l'agence. Dans le cas où des non-collaborateurs apparaissent sur la photo une autorisation de droits à l'image devra être complétée avant publication ;
- Publier sa photo sur son compte Twitter en ajoutant l'hashtag dédié : "#NotreCôteFoot »

- Identifier le compte twitter @tousuncotefoot et le compte de la caisse régionale dont dépend l'agence (à défaut le compte twitter @creditagricole).

Il est formellement interdit au Participant de publier ou de partager dans le cadre du Concours toute photographie empruntant ou utilisant tout élément protégé par des droits de propriété intellectuelle ou industrielle (notamment une marque) appartenant à des tiers dont il n'aurait pas obtenu l'autorisation

préalable. Aucun élément visuel portant atteinte à la vie privée ou au droit à l'image de tiers ne doit figurer sur la photographie.

Les photographies prises par les Participants au Concours ne doivent pas comporter d'éléments à caractère diffamatoire, injurieux, pornographique, raciste, xénophobe, choquant, contraire à la loi ou portant atteinte aux bonnes mœurs ou tout autre élément dénigrant ou susceptible de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image, à la vie privée, à l'honneur, à la réputation et/ou à la considération de toute personne physique ou morale. Les photographies ne devront comporter aucune cigarette, boisson alcoolisée, ou autre produit prohibé.

Un jury composé de salariés de Crédit Agricole SA désignera trois (3) photos selon les critères suivants : Originalité, Humour, Partage et Plaisir, parmi l'ensemble des photos des Participants ayant respecté les conditions de participation au Concours (ci-après désignés le(s) "**Gagnant(s)**").

Les trois (3) photos seront ensuite soumises au vote du public sur la page Facebook "On a tous un côté Foot" (<https://www.facebook.com/onatousuncotefoot.fr>) du 03 juillet 2019 à 14h au 08 juillet 2019 14h pour déterminer l'ordre des gains. Le résultat du vote sera annoncé le mardi 9 juillet 2019 à 10h00.

Article 4 : Dotation du Concours et attribution de la dotation

La dotation globale du Concours est de trois (3) lots constitués de :

1^{er} prix :

Un (1) lot comprenant :

- *(dix) 10 places de catégorie 1 avec cocktail d'avant et d'après match par gagnant pour un match de l'Equipe de France A au Stade de France en septembre 2019 pour une valeur de trois cents euros (300,00) € TTC/place*
- *(dix) 10 troussees d'une valeur de quatre euros et soixante-quinze centimes (4,75) € TTC/trousse*
- *(dix) 10 miroirs de poche d'une valeur de quatre-vingt-cinq centimes d'euros (0,85) € TTC/miroir*
- *(dix) 10 planches stickers ongles pour une valeur de vingt-huit centimes d'euros (0,28) € TTC/planche stickers*
-

2^e prix :

Un (1) lot comprenant :

- *(dix) 10 maillots de l'Equipe de France Féminine d'une valeur de quatre-vingt-dix euros (90)€ TTC / maillot*
- *(dix) 10 troussees d'une valeur de quatre euros et soixante-quinze centimes (4,75) € TTC/trousse*
- *(dix) 10 miroirs de poche d'une valeur de quatre-vingt-cinq centimes d'euros (0,85) € TTC/miroir*
- *(dix) 10 planches stickers ongles pour une valeur de vingt-huit centimes d'euros (0,28) € TTC/planche stickers*

3^e prix :

Un (1) lot comprenant :

- *(dix) 10 trophées miniature de la Coupe du Monde Féminine de la FIFATM pour une valeur de vingt-neuf euros et cinquante centimes (29,50) € TTC/trophée*
- *(dix) 10 troussees d'une valeur de quatre euros et soixante-quinze centimes (4,75) € TTC/trousse*
- *(dix) 10 miroirs de poche d'une valeur de quatre-vingt-cinq centimes d'euros (0,85) € TTC/miroir*
- *(dix) 10 planches stickers ongles pour une valeur de vingt-huit centimes d'euros (0,28) € TTC/planche stickers*

Ne sont pas pris en compte les frais de déplacement du gagnant et de ses accompagnants pour se rendre au lieu du match, et / ou rejoindre son/leur domicile, les frais d'hébergement éventuels, ainsi que ses/leurs dépenses personnelles.

Le Gagnant sera informé de son gain par l'envoi d'un message "privé" sur Twitter, expédié par le Compte Twitter du Concours, à destination du compte Twitter du Gagnant utilisé lors de sa participation au Concours.

Le Gagnant devra confirmer dans un délai de 48 (quarante-huit) heures suivant l'envoi de ce message le fait qu'il accepte son lot et devra communiquer ses coordonnées postales afin que la Société Organisatrice puisse lui faire parvenir son lot.

A défaut d'une acceptation et d'une confirmation expresse du Gagnant dans le délai et selon les termes susvisés, le lot sera perdu pour ce Gagnant sans qu'il ne puisse en aucun cas faire l'objet d'une réclamation ultérieure.

Le lot sera expédié au Gagnant à l'adresse postale que celui-ci aura indiquée à la Société Organisatrice, par Chronopost, dans un délai maximal de six (6) semaines à compter de la date d'confirmation de son gain par le Gagnant.

Tout lot non remis ou retourné en cas d'adresse incomplète ou inexacte telle que renseignée par le Gagnant sera perdu pour celui-ci et demeurera acquis à la Société Organisatrice, sans que la responsabilité de celle-ci ne puisse être recherchée à cet égard. De même, tout lot non réclamé à La Poste sera perdu pour le Gagnant et demeurera acquis à la Société Organisatrice.

Il est précisé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation ni garantie liées à l'utilisation du lot.

Aucun des lots attribués ne pourra faire l'objet d'une contestation de quelque sorte que ce soit de la part de l'un quelconque des Gagnants.

Les lots offerts ne comprennent que ce qui est indiqué ci-dessus, à l'exclusion de toute autre chose.

Les lots attribués sont incessibles et ne pourront faire l'objet de la part de la Société Organisatrice d'un remboursement en espèces ou d'une contrepartie de quelque nature que ce soit, ni faire l'objet d'un remplacement par un lot de nature équivalente à la demande du Gagnant.

Article 5 : Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel des Participants pourront être collectées informatiquement par la Société Organisatrice en qualité de responsable de traitement pour l'organisation du Concours, la remise des prix, l'établissement de statistiques et des actions de prospection commerciales, conformément à la loi Informatique et Liberté du 06/01/1978, modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 06/08/2004.

Ces données ne seront pas communiquées à quiconque, à des fins de prospection commerciales.

Les Participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des informations les concernant en écrivant à l'adresse suivante :

Crédit Agricole SA / service DMC/SP
« SELFIE INTER-AGENCES 2019 »
12 Place des Etats-Unis Montrouge 92220

L'exercice du droit de retrait entraîne l'annulation automatique de la participation du Participant au Concours.

Article 6 : Communication des Gagnants

Les Gagnants autorisent la Société Organisatrice à utiliser leurs noms, prénoms, adresses pour les besoins de la communication faite autour du Concours uniquement, sur tout support médiatique et dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la fin du Concours. Aucune participation financière de la Société Organisatrice ne pourra être exigée à ce titre par les Gagnants.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite relative à la liste des Gagnants.

Article 7 : Responsabilité de la Société Organisatrice

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée si par suite de cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa volonté, le Concours devait être annulé, écourté, prolongé ou si les conditions du Concours devaient être modifiées, totalement ou partiellement. Les Participants ne pourront réclamer aucune indemnisation à ce titre.

En cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa volonté, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de valeur équivalente et/ou de caractéristiques proches.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable en cas de :

- Dysfonctionnement technique du Concours. Les Participants ne pourront, par conséquent, prétendre à aucun dédommagement à ce titre;
- Dysfonctionnement du réseau Internet;
- Défaillance technique, anomalie matérielle ou logicielle de quelque nature (virus, bogue...) occasionnée sur le système du Participant, sur son équipement informatique et sur les données qui y sont stockées. La Société Organisatrice n'est en aucun cas responsable des conséquences pouvant en découler sur l'activité personnelle, professionnelle ou commerciale du Participant.

Article 8 - Exclusion

La Société Organisatrice peut annuler la ou les participations de tout Participant n'ayant pas respecté le présent Règlement. Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis.

Toute fraude informatique, par quelque procédé technique que ce soit, permettant de fausser le bon déroulement du Concours est proscrite. La violation de cette règle entraîne l'élimination immédiate de son auteur au Concours.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Concours ou de la détermination des Gagnants.

Toute usurpation de compte Twitter effectuée par quelque procédé technique que ce soit est également proscrite. Toute usurpation ou tentative d'usurpation de compte devra être signalée à la Société Organisatrice par le Participant titulaire du compte s'il en a connaissance.

La Société Organisatrice se réserve, dans ces hypothèses, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Article 9 : Remboursement des frais de participation

Article 9.1 - Connexion forfaitaire gratuite ou illimitée

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès/opérateurs offrent une connexion forfaitaire gratuite ou illimitée aux utilisateurs, il est expressément convenu que tout accès au Concours via le Compte Twitter du Concours s'effectuant sur une base forfaitaire gratuite ou illimitée ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès/opérateur est dans ce cas contracté par le Participant pour l'usage de son appareil (ordinateur, smartphone etc.) en général et que le fait pour le Participant de se connecter au Compte Twitter du Concours et de participer au Concours ne lui occasionne aucun frais supplémentaire.

De même, le coût de l'appareil utilisé ne sera pas remboursé, les Participants au Concours en ayant déjà la disposition pour leur usage.

Article 9.2 - Connexion payante (hors forfait illimité)

En cas de connexion payante facturée au prorata de la durée/quantité de données de communication, peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement les frais suivants :

- Les frais de connexion ou de communication pour la participation au Concours, dans la limite d'une demande par foyer (même nom et même adresse)
- Les frais exposés pour cette demande de remboursement.

Les frais de connexion à Internet engagés pour la participation au Concours seront remboursés sur la base d'un forfait correspondant au coût d'une connexion d'une durée de 10 (dix) minutes de communication téléphonique locale T.T.C depuis un poste fixe, sur la base de 0,12 euros TTC par minute ou de 0,20 euros par Mo.

Les frais occasionnés par la demande de remboursement seront également remboursés sur simple demande conjointe à l'envoi des pièces justificatives : pour le timbre, au tarif économique en vigueur et pour les photocopies, sur la base de 0,10 euro TTC par feuillet.

Le Participant devra joindre à sa demande de remboursement :

- Son nom,
- Son prénom,
- Son adresse postale,
- Son identifiant Twitter
- Son adresse électronique et/ou n° de téléphone ;
- Un RIB (ou RIP)
- Copie de la facture du fournisseur d'accès à Internet faisant apparaître la date et l'heure de ses connexions au site internet Twitter et de sa participation au Concours.

La demande de remboursement devra être effectuée par écrit avant le 30 juillet 2018 ou au plus tard huit (8) jours après la date de la facture de son fournisseur d'accès à Internet, sous enveloppe timbrée au tarif économique en vigueur et adressée à :

Crédit Agricole SA / service DMC/SP
« SELFIE INTER-AGENCES 2019 »
12 Place des Etats-Unis Montrouge 92220

Le remboursement sera effectué par virement dans un délai moyen de 8 (huit) semaines à compter de la réception de la demande écrite.

Toute demande illisible, incomplète, envoyée à une autre adresse que celle susvisée, ou encore expédiée hors délai sera considérée comme nulle. Aucune demande de remboursement ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies. Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ou Internet.

Article 10 : Application du Règlement et dépôt

La participation à ce Concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent Règlement, déposé à l'Etude Darricau-Pecastaing, huissiers de justice, située 4 place Constantin Pecqueur 75018 Paris.

Le Règlement est disponible à partir du site Internet <https://www.onatousuncotefoot.fr/reglements> pendant toute la durée du Concours et peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de Crédit Agricole S.A, en écrivant à :

Crédit Agricole SA / service DMC/SP
« SELFIE INTER-AGENCES 2019 »
12 Place des Etats-Unis Montrouge 92220

Les frais d'affranchissement relatifs à la demande de Règlement sont remboursés (tarif économique en vigueur de la Poste sur la base de 20g) sur simple demande écrite à l'adresse précitée. Il ne sera effectué qu'un (1) seul remboursement par foyer (même nom, même adresse).

En cas de différence entre la version du Règlement déposée chez l'huissier et la version du Règlement accessible en ligne, seule la version déposée chez l'huissier prévaudra dans tous les cas de figure.

Article 11 : Droit applicable, litiges et réclamations

Le présent Règlement est soumis au droit français.

Toute réclamation devra être adressée par écrit dans un délai de trois mois, suivant la date limite de participation au Concours (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Crédit Agricole SA / service DMC/SP
« SELFIE INTER-AGENCES 2019 »
12 Place des Etats-Unis Montrouge 92220

En cas d'absence d'accord amiable relatif à une réclamation ou à un litige, la Société Organisatrice et le Participant se réservent le droit de soumettre leur différend aux tribunaux compétents.

Fait à Montrouge, le 27/05/2019